

Concessions hydroélectriques : autre enjeu de la concurrence

Agir pour plus de transparence et d'égalité

Lorsque nous discutons **concurrence dans le monde de l'énergie**, il s'agit souvent du droit pour chaque client de pouvoir choisir librement son fournisseur d'énergie. Bien des choses ont été dites et restent à dire sur ce sujet. **Avec la CFDT, je ne m'en prive pas.**

Mais la concurrence ne s'arrête pas là. La **loi Sapin du 29 janvier 1993** a instauré l'obligation de mise en concurrence des concessions de Service Public. C'est de celle-ci dont il va être question dans les semaines à venir.

Le passage d'**EDF** d'un statut d'**EPIC** (Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial) à un statut de **SA** (Société Anonyme) l'assujettit à l'application de cette loi. **C'est une des raisons pour lesquelles la CFDT s'est vigoureusement opposée à l'ouverture du capital d'EDF en juin 2004.**

C'est ainsi que depuis le 19 novembre 2004, date de naissance d'EDF SA, les renouvellements des **concessions hydroélectriques** font l'objet d'**Appels d'Offres** auxquels les concurrents d'EDF peuvent répondre. **Suez, Poweo** et d'autres ne cachent d'ailleurs pas leur intérêt.

La première mise en concurrence concernait la **Séveraisse**, affluent amont rive droite du Drac. Cette concession de 13 MW de puissance (60 GWh de productible) a été **attribuée à un concurrent d'EDF en mai 2007.**

Le cadre législatif qui s'appliquait avant novembre 2004 doit être changé. En 2006, le gouvernement a chargé **une mission de hauts fonctionnaires** de lui faire des

propositions pour aider le concédant (Ministère ou DRIRE) à **arrêter son choix**. Un premier **rapport** dit «**Leteurtris 1**» (nom de l'ingénieur des mines chargé de sa rédaction) a été remis en **novembre 2006**. Il établissait **3 critères principaux** qui seront détaillés dans ce document. Un second rapport Leteurtris aurait été remis en juillet 2007 mais n'a pas été rendu public à ce jour. Pourquoi ?

A partir de ces rapports, le **Gouvernement devrait logiquement établir un cadre réglementaire** pour décider du choix des nouveaux concessionnaires.

Aujourd'hui la **CFDT dénonce le peu de transparence de l'Etat pour l'établissement de ces règles** et se demande pourquoi une large concertation des acteurs n'est pas organisée. Ces mises en concurrence nous amènent à **poser un grand nombre de questions et à faire valoir des exigences**. Leurs impacts seront bien évidemment **industriel, technique, énergétique, économique, mais aussi social et sociétal**. La **sûreté** sera un **élément essentiel à prendre en compte**.

L'Etat doit la transparence et l'équité à la société entière, sinon ce sont les forces de lobbying qui dicteront leurs règles en fonction de leurs seuls intérêts. Or **nous sommes bien dans le cadre du développement durable**.

Ce quatre pages n'a d'autre vocation que de vous informer et de vous présenter les revendications que la CFDT ne manquera pas de porter auprès du Gouvernement.

EDITO

Pour me contacter :

Philippe PESTEIL

EDF – DTG
21, avenue de l'Europe
BP 41
38040 GRENOBLE CEDEX 9

Mobile : 06-21-72-29-97
Tél : 04-76-20-22-21
Fax : 04-76-20-22-38

Courriel :
philippe.pesteil@edf.fr
pesteil.philippe@orange.fr

1 – Un cadre juridique appelé à évoluer

Les **concessions hydroélectriques** sont réglementées par la **loi du 16 octobre 1919**, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Pour les **concessions** ($P > 4,5$ MW) le **décret du 13 octobre 1994** s'applique.

Pour les **autorisations** ($P < 4,5$ MW) c'est celui du **6 novembre 1995**. Il s'agit d'un acte unilatéral.

Les **concessions** concernent uniquement la force hydraulique (**barrage, turbine, conduite forcée...**) dont la propriété est celle de l'Etat. Chacune d'elles fait l'objet d'une **délégation de Service Public** délivrée par l'Etat (DIDEME) lorsque la puissance est supérieure à 100 MW (**décret en Conseil d'Etat**) ou par la DRIRE concernée pour une puissance inférieure à 100 MW (**arrêté préfectoral**).

La durée d'une concession est de **75 ans**. Chaque **renouvellement** suppose de revoir toutes les conditions d'exploitation. C'est aussi l'occasion de **redéfinir un nouvel équilibre** entre la **restauration des milieux** (débits réservés, passes à poisson, etc.), les **usages de l'eau** et la **production électrique**. Leur renouvellement commence 11 ans avant l'échéance, pour un accord de principe 6 ans plus tard.

La **mise en concurrence des concessions de Service Public** date de la **loi Sapin du 29**

janvier 1993. Elle en exonère les établissements publics. Depuis le **passage d'EDF en Société Anonyme, le 19/11/2004**, cette loi s'applique aux **concessions hydroélectriques**, sauf pour les renouvellements déjà lancés. Ceux-ci se font de gré à gré, y compris a priori ceux étant en délais glissants (concessions qui auraient dû être renouvelées avant le passage en SA).

Selon la loi Sapin : « **Les offres sont librement négociées par l'autorité responsable qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire de Service Public** ».

Le **processus de concurrence** commence par une **publicité**, suivie des **dépôts d'actes de candidatures** qui peuvent amener à l'admission de **présentation d'une offre**. Ensuite, la fourniture d'un dossier de sélection permet d'engager les **négociations** pour terminer par la **liberté de choix du délégant (l'Etat)**.

Ceci implique le **respect de deux principes** : une **égalité de traitement dans l'information** transmise aux candidats et des **bases de discussion identiques**.

L'**autorité nationale doit définir un cadre réglementaire acceptable par tous les acteurs pour appliquer ces deux principes et permettre une juste concurrence**.

2 – Un début de réponse : le rapport Leteurtois

A ce jour, **les règles d'attribution des concessions ne sont toujours pas figées** alors qu'une première mise en concurrence a déjà eu lieu !

En 2006, le gouvernement a chargé une mission de hauts fonctionnaires de lui faire des propositions. C'est ce qui a donné lieu au **rapport Leteurtois publié en novembre 2006 et vraisemblablement à un 2^{ème} rapport en juillet 2007, non rendu public**. Au delà de l'opacité dans la démarche, aucune des propositions n'est encore traduite dans un quelconque cadre réglementaire.

Outre les capacités financières et techniques exigées aux candidats, le **rapport Leteurtois** propose **trois critères de sélection**, sans coefficient de pondération :

- **énergétique**, investissements et efficacité énergétique en matière de productible, rendement, capacités de stockage, de démodulations. Le rapport **efficacité énergétique (MWh) / coût** (€ investis) pourrait permettre de calculer

ce critère,

- **bon usage de l'eau autre qu'énergétique**, efforts consentis envers les autres usages de l'eau (réserves en eau, débits réservés, passes à poissons, ...),

- **économique**, contribution acceptée pour le **versement d'une redevance à l'Etat** (fourniture d'un compte prévisionnel sur 10 ans en parallèle) en échange de la concession. Une **partie de cette redevance serait reversée aux collectivités territoriales**. Seul un plancher pourrait être fixé entre 5 et 10 % du Chiffre d'affaires de la concession.

Le rapport propose une **durée de concession entre 30 et 40 ans** et estime que c'est un **bon compromis** entre d'une part les niveaux d'**investissements nécessaires**, auxquels il faut ajouter les **coûts de l'étude d'impact et de l'enquête public** à la charge du concessionnaire, et d'autre part les **aspirations écologiques**.



Concernant le **Personnel**, le rapport s'appuie :

- sur l'**article L 122-12 du code du travail** faisant obligation au nouveau concessionnaire de reprendre le Personnel en place,
- et sur la **loi du 10 février 2000** obligeant à l'application du statut des IEG.

Par ailleurs, il est important de rappeler que la **loi de Finances Rectificatives (LFR) 2006**, en son article 33, ouvre droit à indemnisation (remboursement) dans le cas de dépenses de modernisation, hors celles liées à la remise en bon état, et de dépenses d'investissements ayant permis d'augmenter les capacités de production, faites entre 37,5 ans et 65 ans de durée de concession.

3 – Quels sont les enjeux pour EDF ?

Le **renouvellement des concessions hydroélectriques concerne**, non seulement EDF, mais **tous les concessionnaires actuels**. L'enjeu porte sur un peu plus de **300 titres**.

EDF exploite une **puissance d'environ 20 400 MW (84,8%)** pour un **productible d'environ 45 500 GWh (71,6%)**.

Suez a par l'intermédiaire de la **CNR** la concession du Rhône (27 centrales) et par l'intermédiaire de la **SHEM** 28 concessions. Ce qui représente une puissance de **3 560 MW (14,8%)** et un productible de **17 700 GWh (27,8%)**.

Les **autres** concessionnaires disposent d'une puissance de **97 MW (0,4%)** pour un productible de **411 GWh (0,6%)**.

Dans un tel contexte **EDF a peu de chance de gagner des concessions sur ses concurrents**. L'enjeu pour EDF sera **d'essayer d'en perdre le moins possible**. Les **concurrents** se disent **particulièrement motivés**, au moins pour ceux qui se sont dévoilés, tels que Suez, Poweo ou encore

Hydro-Québec.

La **1^{ère} mise en concurrence** a été celle de la **Séveraisse** (amont du DRAC en région PACA). Elle concernait 3 petites usines pour une **puissance de 13 MW** et un **productible de 60 GWh**. EDF a perdu cette concession face à un producteur autonome, les Forces Hydrauliques de la Séveraisse (famille Adisson qui est producteur dans les Pyrénées).

Le REX qu'EDF fait de cette affaire montre un **écart énergétique de 15%** à l'avantage du concurrent. Pour sa part, EDF dit avoir fait le choix d'entrer dans les critères Leteurtois, en particulier sur le respect de l'environnement.

La **DRIRE PACA** qui a instruit le dossier (P < 100 MW) n'a, semble-t-il, **pas travaillé avec les collectivités locales concernées par l'aval**, situées en **Rhône-Alpes**.

Selon EDF, la question de la **rentabilité des suréquipements** est importante. Celle-ci ne serait pas automatique pour le concessionnaire sortant, alors que ce sera plus favorable pour le postulant.

4 – Les exigences de la CFDT envers l'Etat

La question du **cadre réglementaire** est centrale. Celle de la **transparence dans son élaboration et son application** l'est tout autant.

Cette première est d'autant plus centrale que **l'Etat pourrait avoir une double tentation** :

- partager le «gâteau» hydroélectrique entre des producteurs français et européens (EDF, Suez, Iberdrola, ENEL, Poweo ...) afin d'envoyer un **signe supplémentaire de bonne conduite à la Commission européenne**,
- récupérer de **l'argent au travers de la redevance** en favorisant l'aspect économique de chaque proposition au détriment de la plus

value énergétique (Service Public) et des intérêts environnementaux (autres usages, protection des milieux).

Sur le premier point, il faut une fois de plus **dire stop à l'Etat** pour deux raisons :

- les 5 dernières années nous ont montré que cette **stratégie est inutile**, voire contre productive car **la Commission européenne** ne base pas sa satisfaction sur l'amont (production) mais sur **l'avancée de la concurrence à l'aval** (perte de clients finaux par EDF),
- il n'y aurait aucune réciprocité à attendre des autres pays qui n'ont ni les mêmes règles, ni les mêmes pratiques.



La tentation de **recupérer de l'argent par la redevance est à combattre** sans faille car les concessions hydroélectriques n'ont pas vocation à participer au rééquilibrage des caisses de l'Etat.

Tout cela pose la question des **critères du rapport Leteurtois** qui, s'ils sont intéressants, **restent perfectibles et insuffisants**.

Par exemple aucun critère ne met en exergue les **aspects sûreté** alors que, pour la CFDT, c'est un élément **essentiel et incontournable**

de la production hydraulique.

Il faut également clairement préciser ce que veut dire «rendre la concession en bon état de marche».

La CFDT exige de l'Etat :

- la **publication du 2^{ème} rapport Leteurtois** car le secret qui l'entoure pourrait laisser penser que l'Etat manœuvre,
- **l'organisation d'une large concertation** pour élaborer, à partir des 2 rapports, un cadre réglementaire basé sur le plus large consensus possible.

5 – Les revendications de la CFDT

Pour la CFDT, le passé doit définitivement être réglé :

- il semble que les **concessions à délais glissants** qui devaient être renouvelées avant le 19/11/2004, date du passage en SA, le seront sur le mode du gré à gré, encore faut-il le confirmer officiellement,

- la question du terme «**remise en bon état**» en fin de concession est encore ouverte aujourd'hui. Pour la CFDT, ce terme doit être précisé pour ne laisser aucune place à interprétation. Tuilières, incident grave de février 2006, dont la concession venait d'être renouvelée est un parfait contre exemple qui ne doit pas se reproduire. La seule précision ou clarification connue pour les investissements est celle de la Loi de Finances Rectificative de décembre 2006.

La CFDT demande que l'avenir soit préparé de manière impartiale :

- les **critères «Leteurtois»**, énergétique, environnemental et économique, doivent être **précisés et pondérés** pour éviter toute tentation de gain à court terme ou de partage du gâteau énergétique pour «plaire» à Bruxelles. En particulier **la logique de Service Public doit être valorisée** dans chacun des critères,

- **un critère supplémentaire** doit être ajouté et appliqué de manière incontournable. Il s'agit de rendre prioritaire dans toutes les concessions **la sûreté hydraulique**. Cela passe par des **obligations d'investissements et de maintenance courante** faites à tous les concessionnaires, anciens ou nouveaux,

- la **question des matériels** (contrôle commande, matériels électriques...) ou **données** qui se trouvent hors objet de la concession doit être **étudiée et clarifiée**. Des

règles doivent être établies pour **éviter des conflits** sans fin avec de possibles conséquences sur l'efficacité de l'ouvrage,

- **la question sociale** doit être discutée même s'il existe **l'article L122-12 du code du travail** qui fait obligation au nouveau concessionnaire de reprendre les salariés du site et l'application du **statut des IEG**, et même si EDF affirme qu'elle garantira un avenir à ses agents qui ne souhaiteront pas rejoindre le nouveau concessionnaire. La situation risque de ne pas être traitée de la même façon lorsqu'elle concernera plusieurs centaines d'agents ou quelques agents seulement comme souvent dans les vallées.

La CFDT pose des exigences envers EDF :

- la DPI, avec la DPIH, doit travailler de manière urgente à **la reconnaissance du métier d'hydraulicien**. Il ne peut pas y avoir plusieurs type de producteurs dans EDF SA, ceux du nucléaire, du thermique, de l'hydraulique ou encore des filiales (EDF EN, SEI...). **Pour la CFDT, il n'y a qu'un et un seul producteur EDF,**

- EDF doit **renouveler ses compétences et en créer de nouvelles**. Les renouveler car, comme partout dans le groupe, les départs en retraite vont être massifs et doivent être anticipés. En créer de nouvelles car EDF doit enfin savoir être **présente dans les lieux où l'avenir se prépare** (pôles de compétitivité par exemple) et doit enfin **apprendre à travailler avec les collectivités locales,**

- **EDF doit revoir sa politique d'achats** pour retrouver du lien avec les acteurs locaux de l'industrie afin de les aider à maintenir leurs compétences et faire vivre une économie locale qui demain participera à la décision de laisser ou non à EDF les concessions hydrauliques.

